



Mr. Chairman,

Portugal continues to follow with great interest the topic “

However, the impression that the text of the draft principles is weakening existing treaty law should be avoided. We fear that Draft Principle II-1/2, that was not contained in the proposals of the Special Rapporteur and was added by the Drafting Committee, that refers that “care shall be taken to protect the [natural] environment against widespread, long-term and severe

stricte limite et à propos de certaines catégories d'actes justifiant cette forme de protection.

La définition fondamentale de la notion de «l'acte accompli à titre officiel», introduite dans le rapport de la Rapporteuse spéciale et faisant cette année l'objet des discussions et d'étude de la Commission du Droit International, est donc centrale compte tenu du sujet qui nous occupe, puisqu'en dernière analyse, elle déterminera le *ratio* du régime de l'immunité *rationae materiae*.

A propos des projets d'articles présentés cette année, à savoir les projets d'articles 2 f) et 6, nous notons avec satisfaction que le texte proposé par le Comité de rédaction a évolué au profit de la clarté et de la rigueur conceptuelles.

Monsieur le Président,

Il convient de souligner l'analyse exhaustive des critères d'identification de la notion de «l'acte accompli à titre officiel», entreprise par la Rapporteuse spéciale, en recourant à l'examen de la jurisprudence et de la pratique conventionnelle pertinentes, ainsi qu'aux travaux antérieurs de la Commission du Droit International, en particulier les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suivant la Rapporteuse spéciale, quelques précautions s'imposent pour identifier les critères normatifs de la notion de «l'acte accompli à titre officiel».

En ce qui concerne les actes susceptibles d'affecter la portée de l'immunité, tels que les actes *ultra vires*, les actes de *jure gestionis* et les actes accomplis dans son propre intérêt, nous émettons quelques réserves concernant leur qualification de limite et/ou d'exception, puisqu'à notre avis, ils devraient être envisagés dans le cadre du régime général de la responsabilité, c'est-à-dire en dehors du régime exceptionnel des immunités.

Enfin, quant aux crimes internationaux, soit du point de vue des principes éthiques et normatifs sous-jacents, soit du point de vue du besoin de les articuler avec les régimes internationaux existants, entre autres le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, on considère qu'il est essentiel de les traiter de façon individualisée, en marge du régime des immunités, dans un article autonome.

Monsieur le Président,

Pour conclure notre intervention, nous aimerions -une fois de plus- manifester notre soutien à l'adoption d'une approche engagée et rigoureuse de ce sujet, lequel revêt une importance fondamentale pour la communauté internationale et dont l'évolution nous continuerons à suivre avec grand intérêt.

Mr. Chairman,

I will now turn to the topic

”

